

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 JUIN 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 87

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/327/CEE :

Modification des annexes 2, 3, 4, 5 et 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 1345/64

64/328/CEE :

Modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 1346/64

64/329/CEE :

Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 1349/64

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/330/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 361 1350/64

64/331/CEE :

Signature d'une convention de financement (Congo-Brazzaville) 1350/64

(Suite au verso)

RECTIFICATIF

L'attention des lecteurs est attirée sur le fait que le numéro du 1^{er} juin 1964 du « Journal officiel des Communautés européennes », édition de langue française, porte par erreur le n° 84 au lieu du n° 85

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

*Dispositions générales relatives aux concours de recrutement dont les avis sont
publiés au présent « Journal officiel » par la Commission de la Communauté
européenne de l'énergie atomique 1351/64*

64/31/Euratom :

Avis de concours Euratom/ST/B-C/43-44/64 (personnel de laboratoire) 1353/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Modification des annexes 2, 3, 4, 5 et 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(64/327/CEE)

1. En application de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4 ⁽¹⁾, le texte des annexes 2, 3, 4, 5 et 9 de ce règlement est ainsi modifié :

Annexe 2

Remplacer dans la rubrique « Pays-Bas » le texte actuel de la partie « IV. Chômage », par le texte suivant :

IV. Chômage

Pour les prestations de l'assurance-chômage : les « Bedrijfsverenigingen » (associations professionnelles) ; pour les prestations du régime d'assistance sociale aux chômeurs : les communes.

Annexe 3

- i. Remplacer dans la rubrique « Pays-Bas » le texte actuel :

- a) De la partie « I, 4, chômage » par le texte suivant :

4. Chômage

Pour les prestations de l'assurance-chômage : la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging », Amsterdam (Nouvelle Association professionnelle générale) ; pour les prestations du régime d'assistance sociale aux chômeurs : l'administration communale du lieu de résidence.

- b) De la partie « II, 2, Invalidité-vieillesse — décès (pensions) — accidents du travail — maladies professionnelles — chômage — allocations familiales », par le texte suivant :

2. Invalidité-vieillesse-décès (pensions) — accidents du travail — maladies professionnelles — allocations familiales.

Voir partie I ci-dessus.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16.12.1958, p. 597/58.

ii. Ajouter à la rubrique « Pays-Bas » le texte suivant :

3. Chômage

Pour les prestations de l'assurance-chômage : la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging », Amsterdam (Nouvelle Association professionnelle générale) ;
pour les prestations du régime d'assistance sociale aux chômeurs : l'administration communale du lieu de séjour.

Annexe 4

a) Remplacer dans la rubrique « Pays-Bas » le texte actuel par le texte suivant :

II. Pour les prestations en vertu du régime d'assistance sociale aux chômeurs :
le ministère des affaires sociales et de la santé publique, La Haye.

b) Le texte actuel de la partie II devient « III »

Annexe 5

Remplacer dans la rubrique « Pays-Bas », le texte actuel sous la lettre d, (iii), par le texte suivant :

(iii) En cas de chômage :

Pour les prestations de l'assurance-chômage : l'« Algemeen Werkloosheidsfonds », Den Haag (Caisse générale d'assurance contre le chômage, La Haye) ;
pour les prestations du régime d'assistance sociale aux chômeurs : ministère des affaires sociales et de la santé publique, La Haye.

Annexe 9

Remplacer dans la rubrique « Pays-Bas » le texte actuel sous « Régimes généraux », lettre f), par le texte suivant :

f) L'assurance-chômage et le régime d'assistance sociale aux chômeurs.

2. Ces modifications ont effet à partir du 1^{er} janvier 1959.

3. Conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4, les modifications ont été notifiées par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil et aux autorités compétentes des États membres intéressés, par lettres en date du 27 avril 1964.

Modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(64/328/CEE)

1. En application de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4 ⁽¹⁾, le texte des annexes 2, 3 et 5 de ce règlement est ainsi modifié :

Annexe 2

Remplacer dans la rubrique « Belgique » le texte actuel par ce qui suit :

I. Maladie-maternité (ouvriers, employés, ouvriers mineurs) :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16.12.1958, p. 597/58.

- a) ... (sans changement) ...
 - b) Au sens des articles 22 et 23 du règlement et des articles 20, 21, 22, 24, 26, 73, 75 et 79 du présent règlement d'application :
Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.
 - II. Invalidité :
 - a) Invalidité générale (ouvriers, employés, ouvriers mineurs)
Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.
 - b) ... (sans changement) ...
 - III. (sans changement) ...
 - IV. (sans changement) ...
 - V. (sans changement) ...
 - VI. Allocations au décès :
 - a) Assurance maladie-invalidité :
Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.
- (Le reste sans changement).

Annexe 3

Remplacer dans la rubrique « Belgique » le texte actuel par ce qui suit :

I. Institutions du lieu de résidence

1. Maladie-maternité

- a) ... (sans changement) ...
- b) Au sens des articles 16, 23, 25, paragraphes (2) à (4), et 26 du présent règlement d'application :
Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.
- c) ... (sans changement) ...

2. Invalidité

- a) Invalidité générale (ouvriers, employés, ouvriers mineurs) :
... (sans changement) ...
ou
Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles (pour l'application des articles 31, alinéa (d), et 37, paragraphe (1), du présent règlement d'application).
- b) ... (sans changement) ...

3. (sans changement) ...

4. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) En cas d'accidents du travail :
 - 1) Pour les travailleurs en général, à l'exception des travailleurs saisonniers :
Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des Offices régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie ;
 - 2) Pour les travailleurs saisonniers ayant charge de famille : l'organisme assureur auquel les membres de la famille sont affiliés pour le service des prestations en nature d'assurance maladie ; pour les travailleurs saisonniers n'ayant personne à charge : l'organisme assureur d'assurance maladie auquel ils étaient affiliés en dernier lieu.
- b) ... (sans changement) ...

5. Allocations au décès

a) Assurance maladie-invalidité :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.

b) ... (sans changement) ...

c) Accidents du travail :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des offices régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

d) ... (sans changement) ...

6. (sans changement) ...

7. (sans changement) ...

II. Institutions du lieu de séjour

Maladie-maternité

... (sans changement) ...

Accidents du travail

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des Offices régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Maladies professionnelles

... (sans changement) ...

Annexe 5

Remplacer dans la rubrique « Belgique » le texte actuel par ce qui suit :

a) ... (sans changement) ...

b) Au sens des articles 21 et 24 du présent règlement d'application :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.

c) ... (sans changement) ...

d) ... (sans changement) ...

e) Au sens de l'article 79 paragraphe (1) du présent règlement d'application :

i) En cas de maladie et d'accident du travail :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.

ii) ... (sans changement) ...

2. Ces modifications ont effet à partir du 1^{er} janvier 1964.

3. Conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4, ces modifications ont été notifiées par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil et aux autorités compétentes des États membres intéressés, par lettres en date du 27 avril 1964.

**Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale
des travailleurs migrants**

(64/329/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 6 paragraphe (3) du règlement n° 3 ⁽¹⁾, dans la section « Belgique — Pays-Bas » de l'annexe D, le point 3 est ainsi amendé :

« 3. Les dispositions de l'article 5 de l'accord du 27 janvier 1954 en matière d'allocations de chômage involontaire. »

2. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe (2) du règlement n° 3, par lettres en date du 22 mai 1964.

(1) JO n° 30 du 16.12.1958, p. 561/58.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 361

(64/330/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 361

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 (page 1124/64) du 6 mai 1964,

concernant :

Travaux routiers dans la région de la Casamance, premier lot,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la société Italconsult, 16 Via Pastrengo à Rome (Italie), au prix de 40.000 liras. A la demande devra être joint un chèque barré, établi à l'ordre de la société Italconsult. L'envoi du dossier sera effectué par avion, *en port dû*, dès réception de la somme indiquée.

Toutes les autres indications restent inchangées.

Signature d'une convention de financement

(64/331/CEE)

En date du 20 mai 1964 a été signée la convention de financement n° 228/F/MC/S entre la Communauté économique européenne et la république du Congo (Brazzaville).

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.23.206 : « Assainissement de Brazzaville » (n° d'attente F/MC/42/62) pour un montant en engagement provisoire de 720.000.000.— de francs C.F.A. (équivalant à environ 2.917.000.— unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 25 février 1964.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Service des candidatures et des
stages

Numéro du concours

EURATOM/ST/ / /64

ACTE DE CANDIDATURE

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu, mettre «néant»;
ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—) à la place de la réponse.
Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à l'encre noire.

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance :

Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux) :

5. Sexe (marquer d'une croix x le carré correspondant) : 6. État civil (marquer d'une croix x le carré correspondant) :

MASCULIN

☐

FÉMININ

☐

CÉLIBATAIRE

☐

MARIÉ(E)

☐

VEUF(VE)

☐

DIVORCÉ(E)

☐

SÉPARÉ(E)

☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ?
Si oui, donnez les renseignements suivants :

OUI ☐

NON ☐

Nom	Age	Degré de parenté	Nom	Age	Degré de parenté

8. Situation militaire (et grade)

9. Adresse et profession des parents :

A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE

10. Avez-vous des parents ou alliés employés dans les services des institutions des Communautés européennes (Euratom, Marché commun, CECA) ?

OUI ☐

NON ☐

Si oui, indiquer les nom, prénom, degré de parenté et fonction occupée :

Photographie d'identité
récente
(maximum 5 cm x 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :
(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent) :

Nom et lieu de l'établissement	Années d'études		Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales
	de	à		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne « catégorie »)

Nom et lieu de l'établissement	Catégorie	Années d'études		Certificats et diplômes obtenus
		de	à	

12. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité ; en cas de besoin, joindre un feuillet supplémentaire).

13.	Connaissances linguistiques :	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER			
		Langue maternelle	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
	Allemand										
	Français										
	Italien										
	Néerlandais										
	Autres langues										

14. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes).

	ALLEMAND	FRANÇAIS	ITALIEN	NÉERLANDAIS	AUTRES LANGUES
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

ANNEXE À L'ACTE DE CANDIDATURE

Partie A

Le candidat est prié de bien vouloir souligner la(les) spécialisation(s) dans la(les)quelle(s), suivant son avis, il possède les diplômes correspondants et/ou l'expérience nécessaire.

Mathématiques : Calcul par ordinateurs (mécánographie, programmation)

Physique :

- Physique nucléaire expérimentale (y compris accélérateurs)
- Physique de l'état solide expérimentale
- Physique du plasma expérimentale
- Appareillage

Métallurgie :

- Physique et métallographie
- Préparation et traitement des métaux
- Céramique
- Appareillage

Chimie et/ou physico-chimie :

- Chimie physique
- Chimie minérale
- Chimie organique
- Chimie des radiations
- Radio-chimie
- Appareillage

Engineering général :

- Electrotechnique
- Electronique, y compris les micro-ondes
- Mécanique appliquée
- Servo-mécanismes
- Thermodynamique appliquée
- Sécurité technique des installations
- Bâtiments et infrastructure
- Technique du vide
- Hydrodynamique

Réacteurs :

- Combustibles
- Équipements
- Exploitation et entretien des réacteurs

Biologie :

- Biochimie
- Cytologie
- Chimie
- Physique
- Zoologie
- Écologie
- Agronomie

Partie B

Le candidat est prié de bien vouloir répondre aux questions supplémentaires suivantes :

— Spécialité exacte dans l'emploi actuellement exercé :

.....

— Responsabilité :

— Nombre de personnes encadrées :

— Le candidat a-t-il déposé des brevets seul ou en collaboration ?

OUI ☐

NON ☐

Si oui, lesquels ?

.....

Nom et prénom :

Concours EURATOM/ST/C/44/64

Maîtres ouvriers de laboratoire
et ouvriers de laboratoire

ANNEXE À L'ACTE DE CANDIDATURE

Le candidat est prié de bien vouloir souligner la(les) spécialisation(s) dans la(les)quelle(s), suivant son avis, il possède les diplômes correspondants et/ou l'expérience nécessaire.

Mathématiques : Mécanographie du calcul par ordinateurs

Physique :

- Physique nucléaire expérimentale
- Physique de l'état solide expérimentale
- Physique du plasma expérimentale

Métallurgie :

- Physique et métallographie
- Préparation et traitement des métaux
- Céramique

Chimie et/ou physico-chimie :

- Chimie physique
- Chimie minérale
- Chimie organique
- Chimie des radiations
- Radio-chimie

Engineering général :

- Electrotechnique
- Mécanique appliquée
- Servo-mécanismes
- Electronique, y compris les micro-ondes
- Sécurité technique des installations
- Bâtiments et infrastructure
- Technique du vide
- Hydrodynamique

Réacteurs :

- Combustibles
- Exploitation et entretien des réacteurs
- Équipements

Biologie :

- Biochimie
- Cytologie
- Chimie
- Physique
- Zoologie
- Écologie
- Agronomie

A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**

15. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En commençant par votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuillets supplémentaires si c'est nécessaire.

1 POSTE ACTUEL OU LE PLUS RÉCENT			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
DÉLAI DE PRÉAVIS			
Pouvons-nous dès maintenant demander des références ☐ OUI à votre employeur actuel ☐ NON			
RAISONS POUR QUITTER :			
3 DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
RAISONS POUR QUITTER :			

2			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
RAISONS POUR QUITTER :			
4 DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
RAISONS POUR QUITTER :			

⁽¹⁾ Préciser la ville où vous travaillez (ou avez travaillé), si ce n'est (ou n'était) pas au siège de la firme indiquée ci-dessus.

16. Nature de l'emploi sollicité :

.....
.....
.....

17. Accepteriez-vous, selon les besoins du service, une affectation dans n'importe lequel des pays de la Communauté ?

OUI ☐ NON ☐ ou dans d'autres pays ? OUI ☐ NON ☐

18. Séjours importants à l'étranger (années, pays visités, but du séjour) :

.....
.....

19. Avez-vous déjà participé à des concours à l'Euratom ? OUI ☐ NON ☐

.....

20. Décorations et titres :

21. Activités sociales et sportives :

22. Aptitudes ou goûts particuliers :

23. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres :

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE (N° DE TÉLÉPHONE, si vous le connaissez)	ACTIVITÉ OU PROFESSION (préciser)
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

24. Condamnations et sanctions administratives :

.....

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes :

1) Jouir de mes droits civiques ;

2) Me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire.

Je m'engage à fournir dès qu'ils me seront demandés, les pièces d'état civil, diplômes, certificats ou documents correspondants aux déclarations ci-dessus.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de ses annexes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 et publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962 prévoient que le recrutement des fonctionnaires se fait par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public pour un concours donné.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS AU PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) et de ses annexes :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et y jouir de ses droits civiques ;

⁽¹⁾ Actuellement les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous I, points 1, 2 et 3 et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature ;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen de ces dossiers ;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
7. En cas de concours sur titres, le jury procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 5 ;
8. En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves ;
9. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude des candidats qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir. La liste d'aptitude est adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui y choisit les candidats à nommer ou, en cas de constitution d'une liste de réserve de recrutement, à inscrire sur cette dernière. La durée de validité de cette liste est précisée dans chaque avis de concours.
10. Les travaux du jury sont secrets.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de :

1. Un traitement de base ;
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base ;
3. S'il y a lieu :
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.000,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire ;
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution ;
5. L'assurance contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident ;
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit de la Communauté, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement n° 12 du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS N° EURATOM/ST/B-C/43-44/64

(64/31/Euratom)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise des concours afin de constituer une réserve de recrutement de

La constitution de cette réserve de recrutement est faite sans préjudice de l'organisation de concours particuliers en vue de pourvoir à des emplois nécessitant des qualifications spéciales dans les domaines couverts par le présent avis.

PERSONNEL DE LABORATOIRE

en vue de pourvoir à des emplois disponibles ou nouvellement créés, dans le cadre du Centre commun de recherches nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'inscription des candidats sur la liste de réserve de recrutement leur donne vocation à être nommés, au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés et qui ne seraient pas pourvus par des fonctionnaires déjà en service dans les institutions des Communautés.

La validité de la liste de réserve de recrutement expire le 30 juin 1965. La durée de cette validité peut éventuellement être prorogée. En cas de prorogation, les candidats inscrits sur la liste de réserve de recrutement en seront informés en temps utile.

Les candidats engagés seront affectés par la Commission, dans l'intérêt du service, dans les établissements du Centre commun de recherches nucléaires situés en république fédérale d'Allemagne, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas et dans les organismes de recherches nucléaires auxquels la Communauté est associée et qui se trouvent en France, en Grande-Bretagne, aux États-Unis d'Amérique, etc.

I. Concours Euratom/ST/B/43/64

Agents techniques chefs de travaux et agents techniques

I. CARRIÈRE :

- *Agents techniques chefs de travaux* : La carrière porte sur les grades 2 à 1 de la catégorie B.
- *Agents techniques* : La carrière porte sur les grades 5 à 3 de la catégorie B.

L'autorité investie du pouvoir de nomination se réserve toutefois de classer certains agents techniques au grade C 3 si le niveau de leur formation ne justifie pas qu'ils soient classés d'emblée au grade B 5.

II. DOMAINES ET SPÉCIALISATIONS :

Les emplois à pourvoir couvriront les domaines et les spécialisations suivants :

- *Mathématiques* : Calcul par ordinateurs (mécanographie, programmation)
- *Physique* :
 - Physique nucléaire expérimentale (y compris accélérateurs)
 - Physique de l'état solide expérimentale
 - Physique du plasma expérimentale
 - Appareillage
- *Métallurgie* :
 - Physique et métallographie
 - Préparation et traitement des métaux
 - Céramique
 - Appareillage
- *Chimie et/ou physico-chimie* :
 - Chimie physique
 - Chimie minérale
 - Chimie organique
 - Chimie des radiations
 - Radio-chimie
 - Appareillage
- *Engineering général* :
 - Electrotechnique
 - Electronique, y compris les micro-ondes

- Mécanique appliquée
- Servo-mécanismes
- Thermodynamique appliquée
- Sécurité technique des installations
- Bâtiments et infrastructure
- Technique du vide
- Hydrodynamique

— Réacteurs :

- Combustibles
- Equipements
- Exploitation et entretien des réacteurs

— Biologie :

- Biochimie
- Cytologie
- Chimie
- Physique
- Zoologie
- Ecologie
- Agronomie

III. TRAITEMENT :

- *Agents techniques chefs de travaux* : Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 18.750 FB et 24.650 FB selon la formation et l'expérience professionnelle.
- *Agents techniques* : Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 10.800 FB et 16.950 FB selon la formation et l'expérience professionnelle.

Ces traitements sont augmentés des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. et les règlements d'application (voir point IV des « Dispositions générales » repris à la page 1353/64 du présent Journal officiel).

IV. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

- 1) *Diplôme requis* — *Niveau d'expérience demandé* :
 - Formation technique du niveau de l'enseignement secondaire, sanctionnée par un diplôme

et expérience professionnelle dans un ou plusieurs domaines et spécialisations énumérés ci-dessus.

- Pour les candidats ne possédant pas le diplôme susvisé : expérience d'un niveau au moins équivalent dans un de ces domaines et spécialisations.

2) Age :

- Age minimum: 28 ans à la date du 1^{er} juillet 1964 (né avant le 2 juillet 1936).
- Age maximum: 40 ans à la date du 1^{er} juillet 1964 pour les agents techniques (né après le 30 juin 1924).

Pour les fonctionnaires ou agents en service dans les institutions des Communautés européennes

depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés, avec un maximum de 5 années.

3) Connaissances linguistiques :

Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions que le candidat est appelé à exercer.

- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. qui sont reprises sous la rubrique des « Dispositions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

II. Concours Euratom/ST/C/44/64

Maitres ouvriers de laboratoire et ouvriers de laboratoire

I. CARRIÈRE :

- *Maitres ouvriers de laboratoire* : La carrière porte sur le grade 1 de la catégorie C.
- *Ouvriers de laboratoire* : La carrière porte sur les grades 5 à 2 de la catégorie C.

II. DOMAINES ET SPÉCIALISATIONS :

Les emplois à pourvoir couvriront les domaines et les spécialisations suivants :

- *Mathématiques* : Mécanographie du calcul par ordinateurs
- *Physique* :
 - Physique nucléaire expérimentale
 - Physique de l'état solide expérimentale
 - Physique du plasma expérimentale
- *Métallurgie* :
 - Physique et métallographie
 - Préparation et traitement des métaux
 - Céramique
- *Chimie et/ou physico-chimie* :
 - Chimie physique
 - Chimie minérale

- Chimie organique
- Chimie des radiations
- Radio-chimie

— *Engineering général* :

- Electrotechnique
- Mécanique appliquée
- Servo-mécanismes
- Electronique, y compris les micro-ondes
- Sécurité technique des installations
- Bâtiments et infrastructure
- Technique du vide
- Hydrodynamique

— *Réacteurs* :

- Combustibles
- Exploitation et entretien des réacteurs
- Équipements

— *Biologie* :

- Biochimie
- Cytologie
- Chimie
- Physique
- Zoologie
- Écologie
- Agronomie

III. TRAITEMENT :

— *Maîtres ouvriers de laboratoire* : Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 12.700 FB et 14.100 FB selon la formation et l'expérience professionnelle.

— *Ouvriers de laboratoire* : Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 7.050 FB et 12.000 FB selon la formation et l'expérience professionnelle.

Ces traitements sont augmentés des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. et les règlements d'application (voir point IV des « Dispositions générales » repris à la page 1353/64 du présent Journal officiel).

IV. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé :

— Formation technique du niveau de l'enseignement moyen, sanctionnée par un certificat, et expérience professionnelle dans un ou plusieurs des domaines et spécialisations énumérés ci-dessus.

— Pour les candidats ne possédant pas le diplôme susvisé : expérience d'un niveau au moins équivalent dans un de ces domaines et spécialisations.

2) Age :

— Age minimum : 21 ans à la date du 1^{er} juillet 1964 (né avant le 2 juillet 1943).

— Age maximum : 40 ans à la date du 1^{er} juillet 1964 pour les ouvriers de laboratoire (né après le 30 juin 1924).

Pour les fonctionnaires ou agents en service dans les institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés, avec un maximum de 5 années.

3) Connaissances linguistiques :

Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions que le candidat est appelé à exercer.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A., qui sont reprises sous la rubrique des « Dispositions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Dispositions communes à ces deux concours

Les candidats qui désirent prendre part à un de ces concours sont priés de remplir et de signer l'acte de candidature ainsi que l'annexe respective, encartés dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*, et de les renvoyer à M. le Directeur général de l'administration et du personnel, service des candidatures et des stages, Commission de l'Euratom, 51/53, rue Belliard, Bruxelles 4 (Belgique).

Seront seules prises en considération les candidatures qui parviendront à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au plus tard le 15 juillet 1964.

Les candidats sont priés de mentionner sur l'acte de candidature, dans l'emplacement prévu à cet effet, le numéro du concours auquel ils désirent postuler. Il est demandé également aux candidats de

porter l'indication « Concours Euratom » dans le coin gauche de l'enveloppe contenant leur envoi.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux travaux éventuels effectués peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 17 août 1964.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copies, les pièces transmises pour les dossiers de candidature ne pouvant en aucun cas être restituées.

Les candidatures ne seront admises que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus.

Les candidats seront avisés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

VIENT DE PARAÎTRE :

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.